



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2024 – 1689 du 20 juin 2024

portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatifs sur les communes de Bar-le-Duc, Gondrecourt-le-Château, Commercy, Montmédy, Nonsard-Lamarche, Heudicourt-sous-les-Côtes, Fleury-devant-Douaumont, Verdun à l'occasion du passage du relais de la flamme olympique en Meuse le 29 juin 2024

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Constitution du 04 octobre 1958 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code de la route, notamment son article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret n°2023-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L.211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la Flamme Olympique et Paralympique ;

Vu l'élévation de la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Vu le passage de la flamme olympique et ses convois associés dans le département de la Meuse le 29 juin 2024 ;

Préfecture de la Meuse
pref-cabinet-securites@meuse.gouv.fr
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à la Préfecture de la Meuse, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu ainsi que la médiatisation font de cet événement une cible particulière pour les éventuelles actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012, que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 et 13 projets d'attentats ont pu être déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'Etat Islamique a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus isolés que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant les informations indiquant que divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'Etat islamique a appelé à

viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux olympiques et paralympiques eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que le 29 juin 2024, la flamme olympique va traverser le département de la Meuse, avec des étapes sur les communes de Bar-le-Duc, Gondrecourt-le-Château, Commercy, Montmedy, Nonsard-Lamarche, Fleury-devant-Douaumont, Verdun ; que cet événement de par son caractère exceptionnel, pourrait entraîner un afflux important de population tout au long du parcours ; que de par sa sensibilité, cet événement peut générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique ; qu'il peut être également l'occasion pour certains individus souhaitant profiter de la visibilité du relais, d'organiser des actions revendicatives, de commettre des dégradations importantes sur le passage de la flamme ou d'en compromettre le déroulé ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, seront déjà fortement mobilisées pour assurer la sécurisation du passage de la flamme olympique et des festivités qui y sont liées ; que la concomitance de rassemblements revendicatifs sur le même périmètre rendrait particulièrement compliquée leur intervention si des troubles graves à l'ordre public survenaient ; que ces forces ne sauraient, en outre, être durablement distraites des autres missions qui leur incombent, notamment dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant que des menaces ont été formulées à l'encontre du passage du relais de la Flamme en Meuse ; qu'en surplus de nombreux faits ont pu intervenir depuis l'arrivée de la Flamme sur le territoire français ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés ; que, dans ces circonstances seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 29 juin 2024 de 06 heures 00 minute à 21 heures 00 minute sur le parcours du relais de la flamme olympique, dans les communes de Bar-le-Duc, Gondrecourt-le-Château, Commercy, Montmedy, Nonsard-Lamarche, Heudicourt-sous-les-Côtes, Fleury-devant-Douaumont, Verdun ;

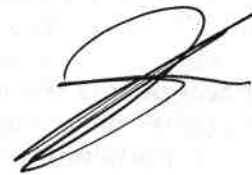
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées à l'article 431-9 du code pénal à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 : L'information au public est assurée comme suit :

- la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Meuse (www.meuse.gouv.fr) ;

Article 4 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Commercy, le sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Bar-le-Duc, Gondrecourt-le-Château, Commercy, Montmedy, Nonsard-Lamarche, Heudicourt-sous-les-Côtes, Fleury-devant-Douaumont, Verdun, le Directeur Départemental de la Police Nationale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie, pour information, est transmise aux directeurs de la société publique locale Chambley- Madine, du Mémorial de Verdun et de l'Ossuaire de Douaumont.

Le Préfet



Xavier DELARUE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.